

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-DREAL UD38-2020-

Mise à jour du classement des activités du site

Société FRANÇOIS PERRIN à ARANDON-PASSINS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.122-2-II, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00614 du 25 janvier 2007 de renouvellement de l'autorisation et d'extension de la carrière et des installations de traitement des matériaux de la société FRANÇOIS PERRIN sur le territoire de la commune d'ARANDON, lieu-dit « Palenge » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012 du 26 juillet 2012 autorisant l'augmentation de la capacité de prélèvement d'eau dans le milieu naturel par la société FRANÇOIS PERRIN sur la commune d'ARANDON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-097-0037 du 07 avril 2015 modifiant les conditions de remise en état des parcelles de la carrière prévues pour accueillir les installations de traitement des matériaux au lieu-dit « Palenge » sur la commune d'ARANDON ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-12-06 du 16 décembre 2016 autorisant les nouvelles installations de traitement des matériaux au lieu-dit « Palenge » sur la commune d'ARANDON ;

VU la demande de la société FRANÇOIS PERRIN formulée par courrier du 17 octobre 2019 de modification des conditions d'exploitation des nouvelles installations de traitement des matériaux autorisées par les arrêtés préfectoraux sus-visés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 16 décembre 2019 ;

VU la lettre du 20 janvier 2020, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 28 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société FRANÇOIS PERRIN ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2016-12-06 du 16 décembre 2016, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau des activités figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-12-06 du 16 décembre 2016 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Nomenclature ICPE

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime
Installations de broyage, concassage, criblage, 1. La puissance installée étant supérieure à 550 kW	2515-1-a	Puissance installée : 1 340 kW	E
Station de transit de produits minéraux de superficie 3. Supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-2	Aire de transit <10 000 m ²	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable 1. installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de290-	1434	Débit maximum : 5 m ³ /h	DC

réipients mobiles, le débit maximum de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égale à 5 m ³ /h mais inférieur à 100 m ³ /h			
Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	2910	Groupe électrogène de puissance thermique 500 kW	NC
Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	4331	Cuve à double paroi de capacité 5000 L	NC

Nomenclature eau

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	1120-2	Capacité de pompage : 40 m ³ /heure maximum 400 m ³ /jour maximum 52 000 m ³ /an maximum	D
---	--------	--	---

ARTICLE 2 : Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-2016-12-16 du 16 décembre 2016 ainsi que l'ensemble des décisions réglementant le site demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 4 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie d'ARANDON-PASSINS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ARANDON-PASSINS pendant une durée minimum d'un mois . Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP/ Service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire d'ARANDON PASSINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à Madame PERRIN et Monsieur SABLIER, co-gérants de la société FRANÇOIS PERRIN,

- au directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
- au maire d'ARANDON-PASSINS.

Fait à Grenoble, le 25 février 2020

Pour le Préfet, le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général absent,

La Secrétaire générale adjointe

Juliette BEREGLI